


- TERRE D'Émeraude Communauté -
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRATION N°094/2023

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le 
ID : 039-200090579-20240403-D_029_2024-DE

SÉANCE DU 30 JUIN 2023

Nombre de Conseillers

En exercice : 116
Titulaires présents : 78
Suppléants présents : 3
Pouvoirs : 11

Date de convocation :

23/06/2023

Date d'affichage :

04/07/2023

Votants :	92	Pour :	92	Contre :	0	Abstentions :	0
-----------	----	--------	----	----------	---	---------------	---

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au château de Présilly sous la présidence de Monsieur PROST Philippe.

Délégués titulaires présents :

AYMONIER Gaëtan ; BAILLY Hervé ; BAILLY Thierry ; BELLAT Stéphane ; BELPERRON Pierre-Rémy ; BENIER ROLLET Claude ; BENOIT Jérôme ; BLASER Michel ; BOISSON Jean Pierre ; BOISSON Laurence ; BONDIER Jean-Robert ; BONIN Robert ; BOURGEOIS Josette ; BOZON Fabienne ; BUCHOT Jean-Yves ; BUNOD Remy ; CAILLON Gérard ; CALLAND Jacques ; CAPELLI Sophie ; CASSABOIS Yannick ; CATTET Jean-Luc ; CHAMOUTON Patrick ; CHATOT Patrick ; COLIN Gwenaël ; CORAZZINI Sylvie ; DALLOZ Jean-Charles ; DEPARIS-VINCENT Christelle ; DUBOCAGE Françoise ; DUFOUR Anne ; DUTHION Jean-Paul ; FATON Patrice ; FAVIER Jean-Louis ; GAMBÉY Olivier ; GAUTHIER PACOUD Sandrine ; GEAY David ; GIROD Franck ; GROSDIDIER Jean Charles ; GUERIN Jean Luc ; GUILLOT Evelyne ; HALBOURG Bertrand ; HOTZ Richard ; HUGONNET Franck ; HUGUES Guy ; JACQUEMIN Pierre ; JAILLET Bernard ; JOURNEAUX Cyrille ; LACROIX Serge ; LANIS Yves ; LAVRY Dominique ; LONG Grégoire ; LUSSIANA Eddy ; MAILLARD Jean-Claude ; MARQUES Patrick ; MILLET Jacqueline ; MILLET Michel ; MOREL Alain ; MOREL-BAILLY Hélène ; NEVERS Jean-Claude ; PARIS Robert ; PERRIN Alexandre ; PIETRIGA Guy ; POURCELOT Anaïs ; PROST Philippe ; RASSAU Jean-Noël ; RAVIER Pascal ; RETORD Dominique ; REVOL Hervé ; ROUX Nathalie ; RUDE Bernard ; SCHAEFFER Catherine ; SERVIGNAT Odette ; THOMAS Rémi ; TISSOT Isabelle ; VACELET Jean-Marie ; VENNERI PARE Sandra ; VIAL Jacques ; VILLESSECHE Anne ; VUITTON Antoine.

Délégués suppléants présents : GIBOZ Brigitte ; JUHAN Christine ; PARTY Annick.

Excusés ayant donné pouvoir : BRUNET Hervé (pouvoir donné à DUBOCAGE Françoise) ; CLOSCAVET Marie-Claire (pouvoir donné à MARQUES Patrick) ; DAVID Lauriane (pouvoir donné à CAPELLI Sophie) ; DEVAUX Catherine (pouvoir donné à DEPARIS VINCENT Christelle) ; ETCHEGARAY Josiane (pouvoir donné à LONG Grégoire) ; GERMAIN Christophe (pouvoir donné à DUTHION Jean-Paul) ; GRAS Françoise (pouvoir donné à GROSDIDIER Jean-Charles) ; MOREL Denis (pouvoir donné à DALLOZ Jean Charles) ; REBREYEND COLIN Micheline (pouvoir donné à VILLESSECHE Anne) ; ROZEK Evelyne (pouvoir donné à BUCHOT Jean-Yves) ; STEYAERT Frank (représenté par PROST Philippe).

Excusés : BANDERIER Dominique ; BAUDIER Stéphanie ; BOURGEOIS Rachel ; BRIDE Frédéric ; CIOE Bruno ; DE MERONA Bernard (représenté par PARTY Annick) ; FAGUET Jean-Jacques (représenté par JUHAN Christine) ; GRESSET Dominique ; LANCELOT Catherine (représenté par GIBOZ Brigitte) ; MORISSEAU Gilles ; PAIN Michel ; PRELY Fabrice.

Absents : ANDREY Patrick ; ARTIGUES Damien ; BAILLY Jacques ; BARIOD Denis ; BIN Richard ; BOILLETOT Jean-Marc ; CATILAZ Christophe ; DUFOUR Christiane ; DUMONT GIRARD Philippe ; GROS-FUAND Florence ; LAMARD Philippe ; LARUADE Laurent ; PAGET Jean-Marie ; PANISSET Marilyne ; REYDELLET DELORME Emmanuelle.

Secrétaire de séance : Franck GIROD.

Objet : instauration de périmètres délimités des abords sur la commune d'Orgelet

Rapporteur : DEPARIS-VINCENT Christelle

Le RAPPORTEUR,

EXPOSE

La commune d'Orgelet est concernée par les périmètres issus des monuments historiques suivants, à savoir :

- Sur le bourg d'Orgelet :
 - o L'église classée au titre des monuments historiques par arrêté le 10 février 1913
 - o Les vestiges de l'ancien-fort classés au titre des monuments historiques par arrêté le 22 août 1980
 - o Le portail couvert de la Chapelle des Bernardines inscrit au titre des monuments historiques le 26 octobre 1927
- Sur le hameau de Sézéria, commune d'Orgelet :
 - o L'ancienne église de Sézéria, avec le presbytère et la clôture du cimetière, inscrite en totalité au titre des monuments historiques par arrêté le 06 avril 1998

L'Architecte des Bâtiments de France propose la création de périmètres délimités des abords en remplacement des aires de protection fixées à 500 mètres autour des monuments historiques,

Conformément à la loi du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L. 621-30 et L. 621-31 et R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine, encadrant la mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA).

Considérant que le périmètre des abords :

- Désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur,
- Se substituera au périmètre actuel des 500 mètres,
- Sera plus adapté au contexte communal et aux monuments historiques.

En complément de la délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, l'instauration de périmètres délimités des abords sera menée conjointement à celle du PLUi.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir entendu cet exposé et avoir délibéré,

DÉCIDE

D'ACCEPTER la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France consistant à créer des périmètres délimités des abords autour de l'église d'Orgelet, des vestiges de l'ancien-fort, du portail couvert de la Chapelle des Bernardines et de l'ancienne église de Sézéria, avec le presbytère et la clôture du cimetière.

DE SOUMETTRE le projet de périmètres délimités des abords à enquête publique conjointement au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ex Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les
membres présents.

L'autorité territoriale :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa notification ou publication
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.

Pour extrait conforme,

L. Lippeliat
Le Président



Justification du périmètre proposé pour le bourg d'Orgelet

Mai 2023

Objectifs :

Le périmètre délimité des abords proposé tient compte de deux éléments :

1/ la qualité architecturale et paysagère environnant le ou les monument(s).
paysager

Le bâti ancien de qualité situé en abord immédiat du Site patrimonial remarquable participe à sa valorisation.

2/ la notion de co-visibilité, les perspectives sur les édifices et leur environnement paysager

La notion de co-visibilité est déterminante, elle s'entend de la façon suivante : « *est considéré... comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout immeuble, bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* ».

L'environnement bâti et l'espace paysager d'un monument historique sont indissociables de sa protection. En effet, toute modification de cet environnement rejaillit sur le monument et peut en altérer la perception et sa mise en valeur.

Périmètre :

- Co-visibilité architecturale en rapport aux monuments : avec la prise en compte de l'ensemble du bâti ancien de qualité, correspondant à l'emprise du Site Patrimonial Remarquable.
 - L'ensemble de la ville formée par les limites des remparts, comprenant les vestiges de l'ancien château et il est composé des monuments historiques protégés, de belles bâtisses, des maisons de ville, de belles portes en bois et d'une homogénéité préservée au niveau des toitures. Il s'agit du site patrimonial remarquable.
 - Le Faubourg de l'Orme situé en abord immédiat de la ville médiévale. Un bâti patrimonial est à préserver. La qualité de l'environnement participe à la valorisation de ce secteur.
 - Le quartier des Tanneries comprenant le hameau et les anciens hospices. La grande prairie participe à la valorisation du bourg médiéval. Ce paysage écrien met en valeur la ville historique et forme une transition permettant une bonne lisibilité des lieux entre la ville historique et le quartier des Tanneries composé du hameau et des anciens Hospices.
 - Le paysage écrien autour des vestiges de l'ancien château composé de boisements et de jardins entourés de murs de pierre formant une unité paysagère cohérente

Il prend également en compte une partie des secteurs concernés par les anciens débords des périmètres de protection de 500 mètres. Les secteurs urbains traversés par les pénétrantes ayant des perspectives directes sur les édifices protégés sont inclus dans le périmètre.

Le périmètre inclut les secteurs suivants :

1/ Entrée Sud

- les quartiers localisés au sud, en direction d'Arinthod, sont en co-visibilité directe avec l'église. Les premiers rideaux urbains le long de l'avenue Lacuzon sont retenus après la rue des Moulins.
- Le bâti public situé en contrebas du boulevard des Remparts, participe à la mise en valeur de l'environnement urbain de l'église.

2/ Entrée Ouest

- L'aire de stationnement et les espaces végétalisés bordant la rue de Vallière jusqu'à la rue du Faubourg de l'Orme. Il s'agit des quartiers jouxtant la promenade de l'Orme plantée de grands arbres, formant une limite douce avec la plaine de la Thoreigne.
- Le bâti patrimonial ancien d'intérêt et le parc, situés entre le Faubourg et le chemin de la Barbuise.

3/ Entrée Nord

- Le bâti ancien et les murs-clôtures situés de part et d'autres du chemin des Perrières.

4/ Entrée Est

- Le bâti situé en dessous de l'ancien château et ses murs clôtures en pierre, rue du Noyer Daru. L'espace végétalisé et quelques bâtis situés en entrée de bourg, situés au Sud de la rue Lamartine

- Co-visibilité paysagère : en tenant compte de la géographie du site, elle s'établit depuis la ligne altimétrique basse du coteau du Mont Orgier, et l'intégration de la prairie en contrebas du bourg ancien d'Orgelet et de la RD 470 participant à sa mise ne valeur.

Le périmètre délimité des abords (PDA) exclut les secteurs suivants car ils ne présentent pas d'intérêt patrimonial et ne participent pas directement à la mise en valeur de l'environnement des édifices protégés :

- La zone d'activités au nord, située avenue de Franche-Comté, malgré la contre-allée plantée agrémentant le site, orientant le regard vers l'église ; ainsi que la zone commerciale. Les services d'entrée de bourg ne présentent pas d'intérêt particulier.
- La zone de lotissements au sud.
- Le lotissement du Closey composé de pavillons récents.
- Le lotissement rue du Mont Teillet, situé route de Sarrognan, en deuxième rideau urbain.
- Les bâtiments d'intérêt public : écoles, salle polyvalente..., situés chemin du Quart, en deuxième rideau par rapport à l'église depuis la RD 109.
- L'espace sportif, situé après la rue du Faubourg de l'Orme le long de la D2 et les quelques pavillons individuels qui se sont implantés sans organisation précise, rue de Vallière.
- Le mont Orgier est un secteur boisé, lieu de promenade et zone d'exploitation de la forêt, ne présentant pas de vue sur la ville ancienne.

Il est à noter que le périmètre délimité des abords ne déborde pas sur les communes voisines.

Justification du périmètre proposé pour le hameau de Sézéria, commune de Orges
Mai 2023

Objectifs :

Le périmètre délimité des abords proposé ici tient compte de deux éléments :

1/ la qualité architecturale et paysagère environnant le ou les monument(s).

2/ la notion de co-visibilité, les perspectives sur les monuments et leur environnement paysager

La notion de co-visibilité est déterminante, elle s'entend de la façon suivante : « *est considéré... comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout immeuble, bâti ou non bâti visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* ».

L'environnement bâti et l'espace paysager d'un monument historique sont indissociables de sa protection. En effet, toute modification de cet environnement rejaillit sur le monument et peut en altérer la perception et sa mise en valeur.

Périmètre :

- Co-visibilité architecturale en rapport au monument : le hameau historique de Sézéria est composé d'anciennes fermes de qualité architecturale participant à son unité.

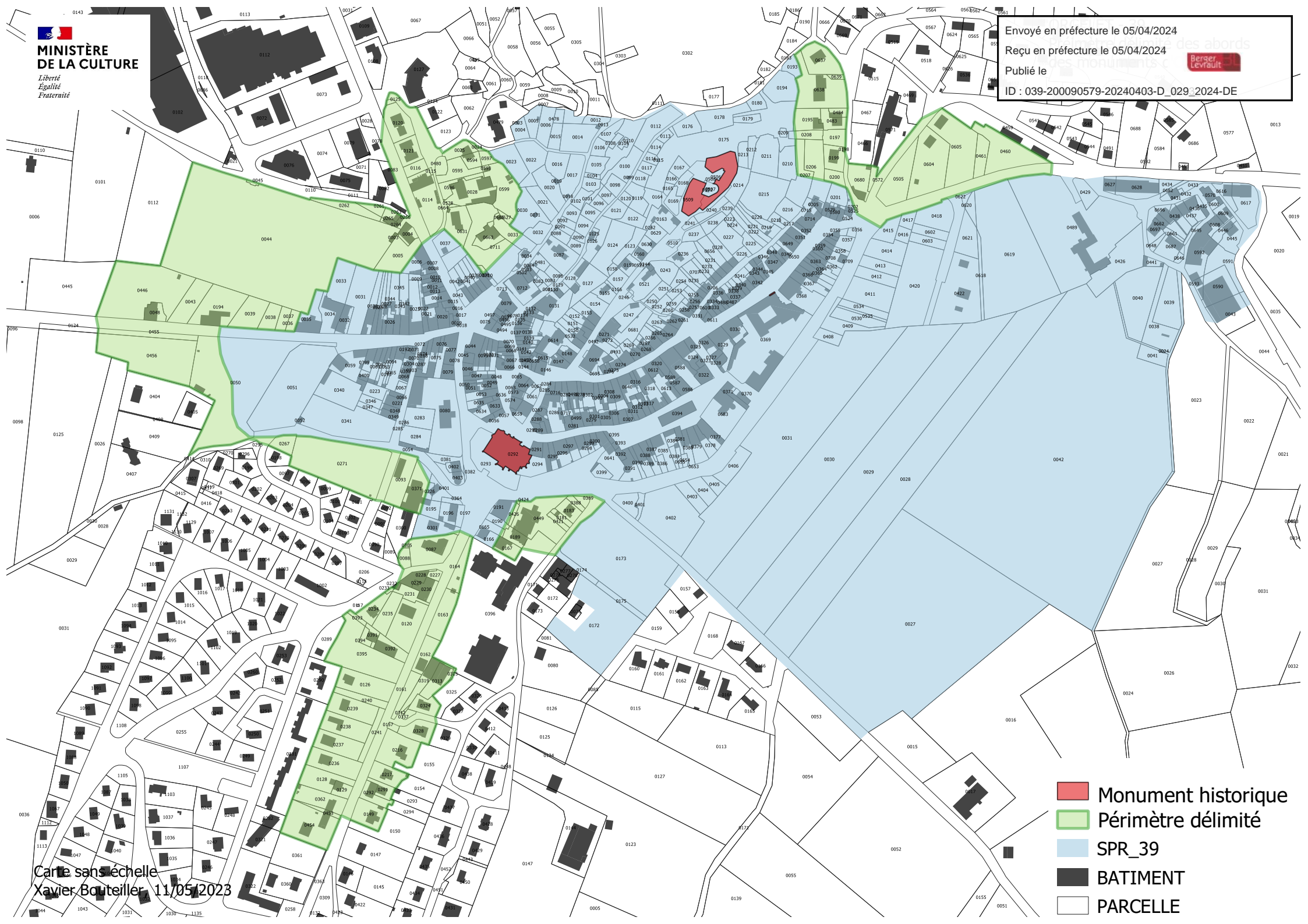
Co-visibilité paysagère : en tenant compte de la géographie du site, notamment valorisé par le Site Patrimonial Remarquable






- La co-visibilité principale se situe depuis le sud de la RD 165, en direction du hameau. L'église apparaît distinctement avec un espace agricole relativement ouvert au premier plan.
- La co-visibilité depuis la RD 2 au niveau d'un fossé n'est plus très perceptible aujourd'hui mais elle est à conserver voire à restaurer.

Le périmètre délimité des abords (PDA) exclut les secteurs suivants :

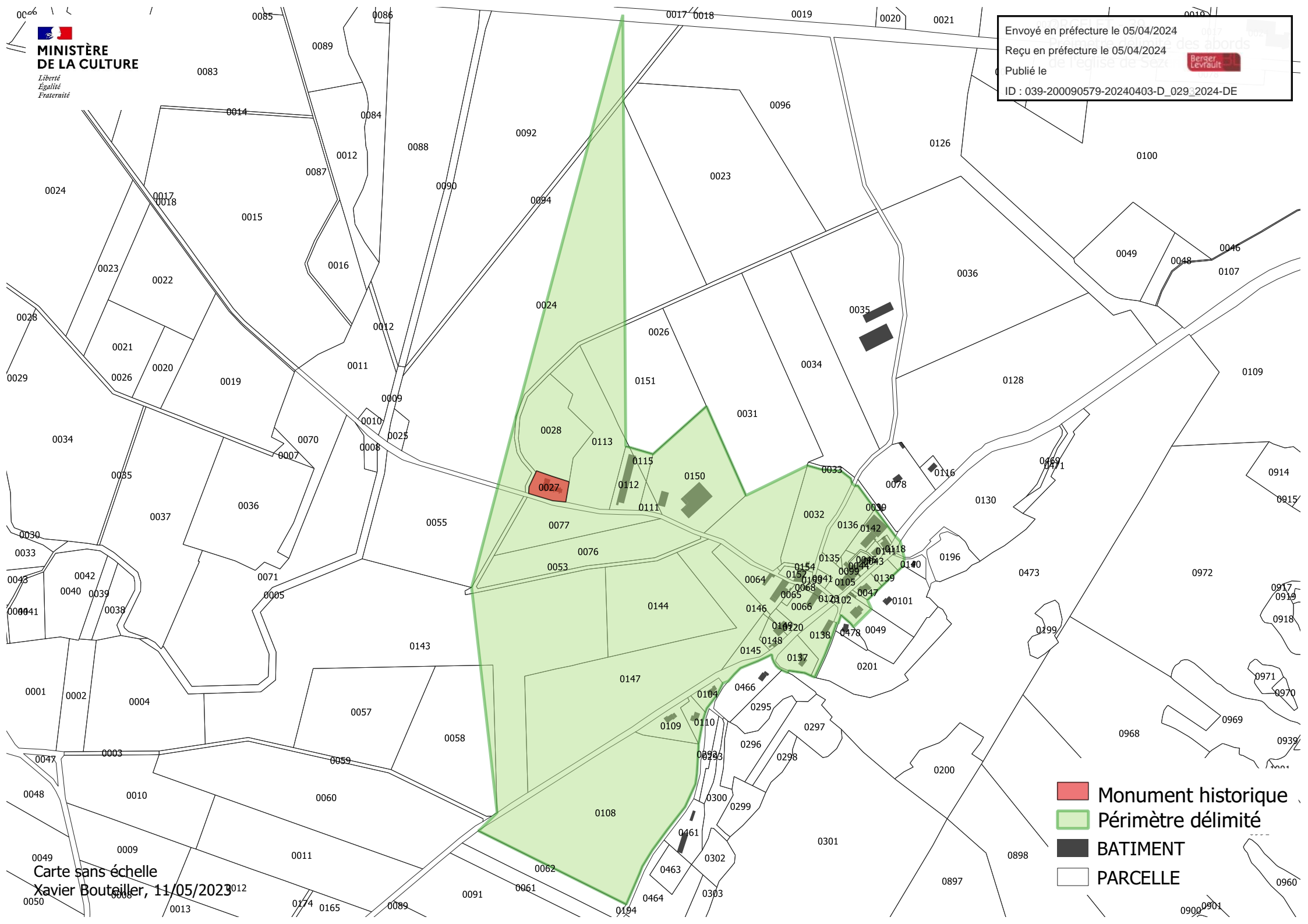
- Le bâti pavillonnaire récent
- L'exploitation agricole en retrait du hameau


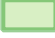


Il est à noter que le périmètre délimité des abords ne déborde pas sur les communes voisines.



-  Monument historique
-  Périmètre délimité
-  SPR_39
-  BATIMENT
-  PARCELLE

Envoyé en préfecture le 05/04/2024
Reçu en préfecture le 05/04/2024
Publié le
ID : 039-200090579-20240403-D_029_2024-DE



-  Monument historique
-  Périmètre délimité
-  BATIMENT
-  PARCELLE